Maître de l'ouvrage :

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Esplanade Erasme

21000 Dijon

Affaire STU26-02

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

de l'opération :

Extension de la crèche la P'tite Fac sur le campus universitaire de Dijon

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses administratives particulières est commun à tous les lots.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 CONTRAINTES PARTICULIERES 5
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS 5
1.3.1 Décomposition en tranches 5
1.3.2 Décomposition en lots 5
1.4 DUREE DU MARCHE 6
1.5 MAITRISE D'ŒUVRE 6
1.6 CONTROLE TECHNIQUE 7
1.7 COORDINATION SPS 7
1.8 ETUDES D'EXECUTION 8
1.9 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER 8
1.10 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 8
1.11 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 8
1.12 ASSURANCES 8
1.13 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 9

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 9

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 9
3.2 CONTENU DES PRIX 9
3.2.1 Prix du marché 10
3.2.2 Caractéristique du prix 10
3.3 LES MODALITES DU REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHE 10
3.3.1 Les décomptes mensuels 10
3.3.2 Les décomptes finaux 11
3.3.3 Transmission des décomptes 11
3.3.4 Approvisionnements 11
3.4 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER 11
3.4.1 Dépenses d'équipement de chantier 12
3.4.2 Dépenses de fonctionnement 12
3.4.3 Compte prorata et collège du compte prorata 12
3.5 VARIATION DANS LES PRIX 12
3.5.1 Type de variation des prix 12
3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché 12
3.5.3 Choix des index de référence 12
3.5.4 Modalités de révision des prix 13
3.5.5 Révision provisoire 14
3.5.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée 14
3.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 14
3.6.1 Désignation de sous-traitants directs en cours de marché 14
3.6.2 Modalités de paiement direct 14
3.6.3 Délais de paiement 15
3.6.4 Intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement 15

ARTICLE 4. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES 15

ARTICLE 5. MODIFICATION DU MARCHE 15

ARTICLE 6. CLAUSE DE REEXAMEN 16

6.1 CLAUSE DE SUBSTITUTION DE MATERIAUX OU DE FOURNITURES 17
6.2 CLAUSE DE SUSPENSION DES DELAIS ET PENALITES 17

ARTICLE 7. DELAI D'EXECUTION - PENALITES 18

7.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DECISION DE POURSUIVRE 18
7.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 18
7.3 PENALITES 19

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 21

8.1 RETENUE DE GARANTIE 21
8.2 AVANCE 22

ARTICLE 9. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 23

9.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23
9.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 23

ARTICLE 10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 23

10.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 23
10.2 DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES 24
10.3 ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT 25
10.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 25
10.4.1 Principes généraux 26
10.4.2 Autorité du coordonnateur SPS à l'égard des autres intervenants 26
10.4.3 Rappel des principales obligations de l'entrepreneur 26
10.4.4 Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) 26
10.4.5 Registre Journal de Chantier (R.J.C.) 27
10.4.6 Locaux pour le personnel 27
10.4.7 Installations de chantier 27
10.5 SOLIDARITE ENTRE LES ENTREPRISES 27
10.6 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 28

ARTICLE 11. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 28

11.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 28
11.2 RECEPTION 28
11.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE 28
11.4 DELAI DE GARANTIE 28
11.5 GARANTIE CONTRE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS 28
11.6 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 29

ARTICLE 12. RESILIATION 29

12.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 29
12.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE 29
12.3 RESILIATION PAR LA CLAUSE DE REEXAMEN 29
12.4 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES 29

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES 30

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES 30

14.1 DONNEES ESSENTIELLES DU MARCHE PUBLIC 30
14.2 DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES 30

ARTICLE 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 31

15.1 CCAG-TRAVAUX ANNEXE AU CCAP 31

Article 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux **d'extension de la crèche de la p'tite Fac sur le campus universitaire de Dijon.**

L'opération est réalisée pour le compte de :
Université Bourgogne Europe
Campus universitaire Dijon Montmuzard
BP 27877 - 21078 Dijon Cedex

La conduite d'opération est assurée par le Pôle patrimoine de l'université Bourgogne Europe - 15 rue Recteur Marcel Bouchard - 21000 Dijon - Télécopie : 03 80 39 69 96 - Email : pole.patrimoine@ube.fr.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières de chaque lot (CCTP) et dans le cahier des clauses communes (CCTC).

1.2 Contraintes particulières

Les travaux se dérouleront en site occupé. Les entreprises devront s'adapter aux contraintes d'un site occupé en milieu universitaire.

1.3 Décomposition en tranches et en lots

1.3.1 Décomposition en tranches

Le marché se découpe en deux tranches :
- Tranche « extension de la ptite fac »,
- Tranche « rénovation de l'existant »

Le planning indique les durées d'exécution de chacune d'entre elles.
Une réception partielle pourra être envisagée pour chaque tranche, à condition qu'elles soient terminées en totalité.

1.3.2 Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en 15 lots désignés ci-après et traités par marchés séparés :

Lots	**Designation des lots**
Lot 1	Terrassement – VRD – Espaces verts
Lot 2	Démolition - Désamiantage
Lot 3	Gros œuvre
Lot 4	Structure Bois
Lot 5	Couverture- Façades
Lot 6	Menuiseries extérieures

Lot 7	Métallerie - Serrurerie
Lot 8	Plâtrerie – Faux-plafonds
Lot 9	Menuiseries intérieures
Lot 10	Revêtements des sols et muraux, sols souples et durs
Lot 11	Peinture
Lot 12	Mobilier
Lot 13	Plomberie
Lot 14	Chauffage ventilation
Lot 15	Electricité

1.4 Durée du marché

a) Durée contractuelle du marché

La durée du contrat est de 24 mois à compter de la notification du marché.

b) Délai d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution des marchés est de 18 mois avec :
- durée de la période de préparation de chantier incluse dans le délai global d'exécution du marché : 2 mois
- début de chantier envisagé : octobre 2026
- durée de la période de parfait achèvement : 12 mois

Le délai court à compter de la notification de l'OS de démarrage du chantier.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par l'équipe :

- **Architecte, économiste, CSSI, acousticien, OPC, BIM, environnement**

Architecte et économiste : AAGROUP DIJON
Adresse : 22 avenue de Marbotte
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 30 56 41
Mail : dijon@aagroup.fr

CSSI : Pierre CESSOT
Adresse : 54 rue de Mirande
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 72 49 04
Mail : pierre.cessot@wanadoo.fr

Environnement : CROQÜS
Adresse : 27 rue Elsa Triolet
21000 DIJON
Téléphone : 06 84 44 15 559

Mail : contact.croqus@croqus.fr

Acousticien : ACOUSTIQUE FRANCE

Adresse : 2 rue Roger Lagrange
71100 CHALON SUR SAONE

Téléphone : 06 09 94 62 84

Mail : laurent.faiget@acoustique-france.com

OPC : REALIS MOE

Adresse : 20 A boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON

Téléphone : 04 75 55 11 16

Mail : xavier.clemenceau@aagroup.fr

Lot 2 BET structure et génie civil :

B27 AI

Adresse : 2 rue René Char
21000 DIJON

Téléphone : 03 80 53 95 95

Mail : contact-ai@b27.fr

- **BET Electricité**

Pierre CESSOT

Adresse : 54 rue de Mirande
21000 DIJON

Téléphone : 03 80 72 49 04

Mail : pierre.cessot@wanadoo.f

- **BET CVC**

SETUREC INGENIERIE

Adresse : 37 rue Elsa Triolet
21000 DIJON

Téléphone : 03 80 74 01 02

Mail : seturec@seturec.fr

1.6 Contrôle technique

Le contrôleur technique désigné par le maître d'ouvrage est : Bureau VERITAS CONSTRUCTION, 6 rue Marcel Dassault 21000, Dijon

1.7 Coordination SPS

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordinateur de sécurité et de protection de la santé assurant les missions en phases conception et réalisation de cette opération classée en 2ème catégorie au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail.

Le coordinateur SPS désigné par le maître d'ouvrage est : Bureau VERITAS CONSTRUCTION, 6 rue Marcel Dassault 21000, Dijon.

1.8 Etudes d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages techniques sont à la charge des entreprises titulaires.

Les visas sont réalisés par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

1.9 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier sont assurés par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

1.10 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.11 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'immatriculation fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'€uro. Le prix, libellé en €uro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
« *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°…. du …… ayant pour objet ……..* ».
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.12 Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :
- une assurance en responsabilité civile et professionnelle garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,

- une attestation d'assurance en responsabilité décennale au sens de l'article L.241-1 du Code des assurances.

En cas de procédé expérimentaux et/ou innovant, l'entreprise doit fournir une attestation d'assurance spécifique couvrant cette technique.

1.13 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux articles 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement (A.E.)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières communes (C.C.T.C – pièces écrites)
- les cahiers des clauses techniques particulières par lot (C.C.T.P.) assortis des autres documents contractuels du DCE
- le calendrier d'exécution des travaux visé à l'article 28.2 du CCAG-Travaux qui sera mis au point au cours de la période de préparation, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution joint au règlement de consultation ou au dossier sur la base duquel l'entrepreneur a établi son acte d'engagement. Ce calendrier, notifié par ordre de service, devient contractuel pour l'ensemble des lots,
- les plans de prévention,
- le cadre de mémoire technique ou équivalent, établi par l'entrepreneur pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux CCAG-TRAVAUX approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n° 0078 du 1er avril 2021),

Article 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants directs ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants directs.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants directs, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux.

3.2 Contenu des prix

3.2.1 Prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :
1 - en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
2 - en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués au 7.2 ci-après.
3 - Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et qu'elles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
4 - Lorsque le dossier de consultation des entreprises comprend un bordereau quantitatif des ouvrages à réaliser, l'entrepreneur est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'entrepreneur ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2.2 Caractéristique du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

3.3 Les modalités du règlement des comptes du marché

3.3.1 Les décomptes mensuels

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :
- le délai de mandatement part « à la date de remise », ou à la date d'exécution des travaux lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, du projet de décompte par l'entreprise au maître d'œuvre,
- la date de remise ou de réception de la demande de paiement mensuel sera obligatoirement comprise entre le 20 et le 25 de chaque mois,

- en dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai de notification de l'état d'acompte par la maîtrise d'œuvre est de 14 jours.
Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

En cas d'erreur sur la facture ou l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera retournée à l'entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que les services financiers de l'université Bourgogne Europe sont fermés pendant 4 semaines pendant les congés d'été, et pendant 2 semaines pour la période de Noël. À ce titre, il est recommandé au titulaire de prendre en compte ces périodes de fermeture pour l'établissement de ses factures afin d'éviter tout retard de paiement.

3.3.2 Les décomptes finaux

Le gestionnaire du compte prorata devra délivrer le quitus au maître d'œuvre afin d'établir les décomptes finaux.

Si la réception des travaux est prononcée sous réserves, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de réception « propositions du maître d'œuvre et décision du maître d'ouvrage relatives à la levée des réserves », via le portail Chorus Pro.

Concernant le projet de décompte final et le solde, il sera fait application des articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.2, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
– dans un délai de 60 jours suivant la date du dépôt du projet de décompte final par le titulaire ;
– dans un délai de 15 jours après publication de l'index définitif permettant la révision du solde lorsque l'index de référence définitif n'est pas connu au moment de l'établissement du décompte général

Par dérogation à l'article 12.4.4, le maître d'ouvrage a un délai de 20 jours pour notifier le décompte général à compter de la réception du décompte général signé établi et transmis par le titulaire au maitre d'ouvrage

Par dérogation à l'article 12.4.5 du CCAG-Travaux, le titulaire doit renvoyer le décompte général au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours

3.3.3 Transmission des décomptes

En application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.
Le titulaire adressera ses factures au maître d'œuvre via le portail Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Vous pouvez consulter les différents documents de présentation de Chorus Pro sur le site Internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Les factures dématérialisées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, ainsi que :

- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- les numéros de SIRET du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Ces informations seront transmises par le maître d'œuvre au titulaire, après la notification du marché

3.3.4 Approvisionnements

Le maître d'ouvrage ne versera pas d'avance pour approvisionnements.

3.4 Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les dispositions suivantes sont retenues.

3.4.1 Dépenses d'équipement de chantier

Le titulaire se référera aux articles du CCTP se rapportant à ces dépenses.

3.4.2 Dépenses de fonctionnement

Le titulaire se référera aux articles du CCTP se rapportant à ces dépenses.

3.4.3 Compte prorata et collège du compte prorata

Les dispositions relatives au compte prorata sont définies à l'article 5 du CCTC – clauses communes.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.5.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables mensuellement suivant les modalités fixées aux articles suivants.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé "mois zéro", soit le mois **d'octobre 2026**.

3.5.3 Choix des index de référence

Les index de référence publiés à l'INSEE et choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont listées ci-après :

N° Lot	Désignation du lot	Index
Lot 1	Terrassement – VRD – Espaces verts	BT02
Lot 2	Démolition - Désamiantage	BT01
Lot 3	Gros œuvre	BT06
Lot 4	Structure Bois	BT16b et BT54
Lot 5	Couverture - Façades	BT49 et BT34
Lot 6	Menuiseries extérieures	BT43
Lot 7	Métallerie - Serrurerie	BT42
Lot 8	Plâtrerie – Faux-plafonds	BT08
Lot 9	Menuiseries intérieures	BT18A
Lot 10	Revêtements des sols et muraux, sols souples et durs	BT10 et BT09
Lot 11	Peinture	BT46

Lot 12	Mobilier	BT01
Lot 13	Plomberie	BT38
Lot 14	Chauffage ventilation	BT40 et BT41
Lot 15	Electricité	BT47

En cas de disparition d'un indice de révision de prix, sans préconisation d'un indice de substitution, un nouvel indice est choisi par le maître d'ouvrage avec l'accord du titulaire par échange de courrier.

3.5.4 Modalités de révision des prix

Les prix du présent marché, figurant à l'acte d'engagement, sont révisables mensuellement suivant les modalités définies ci-dessous :

Lot 1	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT02/BT02_o)]$
Lot 2	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT01/BT01_o)]$
Lot 3	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT06/BT06_o)]$
Lot 4	$P = P_o [0,15+ 0,60(BT54/BT54_o)+0.25(BT16b/BT16b_o)]$
Lot 5	$P = P_o [0,15+ 0,60 (BT49/BT49_o)+0.25(BT34/BT34_o)]$
Lot 6	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT43/BT43_o)]$
Lot 7	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT42/BT42_o)]$
Lot 8	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT08/BT08_o)]$
Lot 9	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT18A/BT18A_o)]$
Lot 10	$P = P_o [0,15+ 0,60 (B10/BT10_o)+0.25(BT09/BT09_o)]$
Lot 11	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT46/BT46_o)]$
Lot 12	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT01/BT01_o)]$
Lot 13	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT38/BT38_o)]$
Lot 14	$P = P_o [0,15+ 0,60 (BT40/BT40_o)+0.25(BT41/BT41_o)]$
Lot 15	$P = P_o [0,15+ 0,85 (BT47/BT47_o)]$

dans laquelle :
- P est le prix révisé hors taxe,
- Po est le prix du marché hors taxe réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres définitives,
- l'index est celui figurant au tableau présent au 3.5.3 du CCAP.
- Au dénominateur figure les valeurs de l'index correspondant au mois zéro.
- Au numérateur figure la valeur de l'index correspondant au mois de réalisation des travaux figurant sur la facture.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec un minimum de quatre décimales et le coefficient sera arrondi au millième supérieur.

Au cas où, en cours d'exécution du présent marché, la réglementation économique viendrait à limiter la hausse des prix ou le jeu de la formule de révision, il est précisé que le prix révisé serait alors déterminé par application de cette réglementation si celle-ci s'avérait plus favorable au maître d'ouvrage.

3.5.5 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxe.
Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.6.1 Désignation de sous-traitants directs en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant direct et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et le sous-traitant concerné ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Ceux-ci devront présenter toutes les garanties financières et attestations prévues aux articles du Code de la commande publique.

Les sous-traitants devront satisfaire aux exigences de capacité, d'effectif et être en mesure de justifier de références en rapport avec l'importance et la complexité du projet. Ils devront être présentés à l'acceptation du maître d'ouvrage et leurs conditions de paiement agréées.

L'avenant ou l'acte spécial indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code de la commande publique.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :
a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant,
b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le coordonnateur de sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 10.4 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.6.2 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation du groupement du montant d'acompte ou de solde à payer sur le compte ouvert au nom du groupement.

Dans le cas de sous-traitants, les modalités de paiement sont conformes aux articles du Code de la commande publique.

3.6.3 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder la durée visée à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception par le maître d'œuvre de la facture conforme aux prescriptions de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux ou de la date d'exécution des travaux lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

3.6.4 Intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est également due dans les mêmes conditions.

Le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont fixés en application du Code de la commande publique (article R. 2192-31 et article D. 2192-35).

Article 4. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Article 5. MODIFICATION DU MARCHE

Pendant l'exécution du marché et en application des articles L. 2194-1 à L. 2194-3 et des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique, le marché est susceptible d'être modifié.

Le titulaire devra répondre à toute demande de modification et fournir à la maîtrise d'œuvre une analyse et une estimation de cette demande en termes de charges et de délais. L'analyse sera accompagnée d'une évaluation de l'impact de la modification sur ce qui est déjà réalisé et des incidences sur les autres éléments.
Si les travaux modificatifs sont assimilables à des prestations du marché, ils seront estimés à partir des prix du DPGF. Si les travaux sont de nouvelles prestations au marché, les prix seront estimés sur la base des prix du mois « zéro » et devront être accompagnés d'éléments quantitatifs permettant une comparaison en termes de délai et de coût.
Suite à la réception de cette demande de modification circonstanciée, le maître d'œuvre aura la possibilité d'accepter, d'abandonner ou de reporter la modification. Une demande acceptée fera

l'objet d'un projet modificatif du marché qui sera transmis au maître d'ouvrage, avec la demande du titulaire.

L'accord du maitre d'ouvrage sera matérialisé par un avenant.

Article 6. CLAUSE DE REEXAMEN

Aussi, conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

Amiante :
- Modification financière et/ou du délai d'exécution en cas de découverte d'amiante lors de l'exécution des travaux.

Contexte économique, géopolitique, social, sanitaire, environnemental, mondial, national ou local :

- Modification de produit en cas de difficulté importante et étrangère au titulaire et à l'acheteur (rupture d'approvisionnement, modification ou arrêt de fabrication de produit ou référence, ou toute autre difficulté majeure) de l'un ou plusieurs des produits utilisés par le titulaire et nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.
- Modification financière en cas de flambée subite des prix exceptionnelle et imprévisible au moment de la signature du contrat qui impacte considérablement la tarification des prestations prévues au contrat. Cette flambée des prix peut être la conséquence d'aléas climatiques, de conflits ou tensions géopolitiques ou de mesures de prévention et de sécurité. Le titulaire joint des justificatifs appropriés dont le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des éléments fournis et, par voie de conséquence, l'ampleur des difficultés rencontrées par l'entreprise nécessitant une modification du contrat.
- Dans le cadre d'évènements particuliers localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité. L'acheteur transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser. Ces mesures font l'objet d'une modification du contrat (prix, délai…).
- Modification de la régularité de la révision de prix sur un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou tout autre rythme approprié aux circonstances.
- Modification de la formule de révision de prix pour diminuer la part du prix fixe et ainsi rendre la clause de variation plus appropriée à la conjoncture.

En cas de rétablissement de la situation économique stable et pérenne, quasi-normalisée, les clauses financières prévues initialement au contrat s'appliqueront de nouveau automatiquement par simple échange de mail ou courrier indiquant une date de prise d'effet.

Innovation :
- Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Ces modifications de contrat ne sont pas systématiques. Elles sont étudiées au cas par cas et font l'objet d'un accord entre les parties, matérialisé par la signature et la notification d'un avenant.

6.1 Clause de substitution de matériaux ou de fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériau dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires (parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels),
- le ou les matériaux de substitution proposés,
- la conformité du ou des matériaux proposés avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

Le maître d'œuvre établira alors un projet d'acte de substitution de matériaux ou de fournitures qu'il adressera au maitre d'ouvrage.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, le maitre d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire.

Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériaux ou fournitures proposés, le maitre d'ouvrage précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.
Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision du maitre d'ouvrage.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du maitre d'ouvrage s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

6.2 Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique le maitre d'ouvrage pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du maitre d'ouvrage.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au maitre d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel.
A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.
A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire.
Le ou les délais ainsi prolongés ont les mêmes effets que les délais contractuels. Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire.
A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du maitre d'ouvrage s'impose au titulaire qui devra se conformer aux délais contractuels sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.
Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

Article 7. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

7.1 Délai d'exécution des travaux et décision de poursuivre

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article B-5 de l'acte d'engagement.
Ce délai part à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des prestations du marché.
Le délai d'exécution des travaux comprend :
- les intempéries dans les limites fixées à l'article 7.2 du CCAP,
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux mis à la disposition des entreprises.

Le titulaire du marché du lot concerné remettra un calendrier d'exécution des travaux dans lequel il fera apparaitre toutes les étapes des travaux avec leur durée et les effectifs prévus. Ce calendrier sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visées à l'article 10 ci-après.

La poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect des conditions prévues aux articles précités.
Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque le montant contractuel des travaux est atteint, le titulaire ne peut poursuivre ceux-ci en l'absence d'un ordre de service ou d'un avenant ou encore d'une décision de poursuivre.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours pour chacune des périodes hivernales comprises dans le délai global.

L'acceptation d'un arrêt de travail pour intempéries sera liée à sa durée (1/2 journée au minimum), à la spécificité des travaux de l'entreprise, à la localisation des travaux, etc.. ; en résumé, à la réalité des conséquences du phénomène météorologique.
Au début de chaque réunion de chantier, le maître d'œuvre demandera aux entreprises leur décompte de journées d'intempéries écoulées depuis le rendez-vous précédent. Ce décompte sera arrêté avec le maître d'œuvre qui tranchera définitivement et sans appel et le notifiera sur le compte-rendu.
Il ne sera pris en compte que les intempéries ayant une incidence sur le chemin critique du planning (froid, pluie et vent).
Il sera également procédé au cumul des intempéries permettant une analyse précise de l'avancement des travaux au planning d'exécution.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrés.
Le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 15 jours ouvrés d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant Dijon Longvic et à défaut la plus proche du chantier concerné).

En cas de contestation des intempéries, les critères suivants seront appliqués :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitation	20mm en 4h
Neige	10mm en 4h
Vent	80km/h pendant 4h
Gel pendant le GO	0° à 7h et/ou 11h entraîne une intempérie de 4h
Gel pendant la structure bois et la pose des menuiseries ext :	T°<5° lors de l'usage de produits de calfeutrement et d'étanchéité
Canicule	Département placé en vigilance orange ou rouge par météo France

Ces valeurs seront retenues pour la tranche horaire suivante 7h-16h, les justificatifs météo préciseront les tranches horaires des relevés.
Le calcul se fera par journées ou demi-journées.
Une fois le hors d'eau hors d'air établi, les intempéries ne sont plus décomptées hors lot VRD et espace vert, et travaux d'enduisage ou peinture extérieure.
Pour qu'elles soient acceptées, l'entreprise préviendra immédiatement (au plus tard sous 24h) le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC, par mèl, ces intempéries seront validées après analyse des tâches et des bulletins météo.

7.3 Pénalités

Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

FAIT GENERATEUR	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaire	X			
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution par jour calendaire	X			
Retard dans le règlement des appels de fonds pour le compte prorata / par jour	X			
Dégradation des éléments bâtis existants et conservés, y compris hors périmètre chantier				X
Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier : le véhicule constaté		X		
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites		X		
Brûlage de vieux bris sur place		X		
Toute action entrainant un défaut dans la signalisation du chantier		X		
Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives		X		
Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour	X			
Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux par jour calendaire		X		
Dégradation des installations communes		X		
Défaut de nettoyage des installations communes après utilisation		X		
Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier. Toute personne prise sur le fait sera immédiatement renvoyée du site.				X
Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires		X		
Stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet	X			
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local ou zone de 100 m^2 non - nettoyée	X			
L'employé d'une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison		X		
Un poste de travail d'une Entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité		X		
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Nota : en cas de non-identification du responsable, l'imputation de la pénalité sera faite au compte prorata.		X		
Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d'implantation ou défaut de signalétique interne. Lot Gros-œuvre. Le défaut, le jour.	X			
Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaire		X		
Retard pour non-enlèvement des matériaux inemployés	X			
Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le maître d'œuvre ou l'OPC	X			

FAIT GENERATEUR	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un lot convoqué à ladite réunion, le lot en question étant sur le chemin critique du planning	X			
Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaire et par zone	X			
Retard dans la présentation d'un prototype par jour calendaire		X		
Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaire	X			
Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée		X		
Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUE ou du dossier de sécurité SSI : par jour calendaire de dépassement du délai imparti pour cette tâche et par plan d'étage			X	
Pénalité de retard dans la présentation du projet de décompte final	X			
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X		
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X	
Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3				X

Récapitulatif des retenues forfaitaires provisoires :

NIVEAU DE LA RETENUE FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	***250,00*** Euros HT
Niveau 2	***500,00*** Euros HT
Niveau 3	***750,00*** Euros HT
Niveau 4	***1 000,00*** Euros HT

L'ensemble des retenues et pénalités (de retard ou autres) est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.
Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres co-traitants.
L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

Article 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles du Code de la commande publique.
Si le titulaire est une TPE/PME au sens de l'article R. 2151-13 du CCP, la retenue de garantie est portée à 3%

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues au Code de la commande publique et peut intervenir pendant toute la durée du marché. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

8.2 Avance

Pour les marchés, dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois (article R.2191-3 Code de la commande publique), une avance sera versée au titulaire du marché, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement.

Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux : le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du CCP. Le taux de l'avance est de 5% pour les grandes entreprises et ce taux est porté à 10% pour les petites et moyennes entreprises.
Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre de 5 ou 10% d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versé au titulaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché.

Une avance est accordée à la demande de chaque sous-traitant admis au paiement direct.
Si le titulaire (ou le groupement ou un cotraitant du groupement) a renoncé au versement d'une avance, le sous-traitant devra fournir une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance qu'il peut percevoir.
Si le titulaire (ou le groupement ou un cotraitant du groupement) a déjà bénéficié de l'avance, il devra rembourser le montant correspondant au montant à verser au sous-traitant, lequel devra fournir une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance qu'il peut percevoir.
Le titulaire devra tenir compte du versement et du remboursement des avances de ses sous-traitants pour fixer le montant des acomptes mensuels devant faire l'objet d'un paiement à ses sous-traitants.

Toutefois, le versement d'une avance facultative est possible si le montant du marché est inférieur à 50 000 €. Celle-ci devra être demandée dans le paragraphe B4 de l'acte d'engagement.

Article 9. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

9.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogation
s à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et des C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, tous les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge de l'entreprise tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

Article 10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation du chantier.
Sa durée est de **2 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage de la préparation.
Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché ; il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,

- établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues au 10.2 ci-après,
- exécution des voies et réseaux divers, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret 77-996 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers, codifiés aux articles R. 4533-1 à R. 4533-5 du Code du travail.
- visite du chantier dans le cadre du plan général de coordination et des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.
- Etablissement du planning d'exécution définitif

10.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

La maîtrise d'œuvre n'est pas missionnée pour des études d'exécution et le DCE contient l'intégralité des études pour lesquelles la maîtrise d'œuvre a été missionnée. Les plans du DCE ne sont pas des plans EXE et ne doivent pas être considérés ni utilisés comme tel. A ce titre, toute autre étude nécessaire pour la réalisation des travaux est à charge de l'entreprise. Dans tous les cas, sur tout type d'ouvrage, l'entreprise devra fournir des plans d'exécution et des plans atelier chantier préalablement à l'exécution des travaux.
Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre.
Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.
En dehors des précisions déjà fournies dans les pièces du DCE, les modalités de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail soumis par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre seront définitivement arrêtées par le maître d'œuvre au début de la période de préparation.

Selon l'échéancier de la période de préparation des travaux du présent CCAP, l'entreprise fournira : les documents d'exécution, les Plans Atelier Chantier, les fiches produits, les notes de calculs, les avis techniques et tout autre document nécessaire à la validation et les transmettra à chaque interlocuteur :

- le coordonnateur SPS,
- les bureaux d'études structure MOE,
- le bureau d'étude fluides et énergies MOE,
- l'architecte,
- le bureau de contrôle.

Tous les documents seront obligatoirement fournis en exemplaire papier et en format informatique. Les plans seront remis au format DWG, les autres documents au format PDF. Les plans DWG devront respecter la charte graphique et technique qui sera diffusée en début de période de préparation, afin d'assurer un usage rapide et facile des fichiers.
L'entreprise établira des bordereaux de remise de document avec l'ensemble des intervenants.

Le non-respect de ce formalisme pourra conduire de plein droit au rejet des éléments transmis ou, dans tous les cas, à ne prendre en compte comme date recevable de remise des pièces, celle à laquelle l'ensemble des destinataires a reçu les documents en papier et informatique avec charge de preuve de transmission et réception à l'entreprise.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique. L'entreprise ne pourra en aucun cas faire valoir un VISA tacite du bureau de contrôle en l'absence de réponse de ce dernier et l'entreprise devra faire son affaire de l'obtention d'un VISA formalisé par le bureau de contrôle avant exécution des travaux. L'absence de réponse vaut refus tacite.

Tous les documents sont établis en langue française.

L'entrepreneur a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.
Préalablement à la remise de son offre, il a pris toute connaissance de l'intégralité des pièces du DCE, il a informé la maitrise d'œuvre :

- de toute imprécision, omission sur les prescriptions, prestations ou mises en œuvre,
- de toute imprécision, omission sur les limites entre prestations du lot dont son entreprise a la charge et les autres lots,
- de toute incohérence entre plans ou entre plans et pièces écrite ou entre pièces écrites,
- et obtenu tous éclaircissements nécessaires à la remise d'une offre sincère et véritable.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux procède des études d'exécution à sa charge.
Il constate que les documents qui lui ont ainsi été remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.
Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre.
Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles.

Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné, celui-ci donnera son avis dans un délai de 7 jours. Les travaux ne pourront en aucun cas être commencés avant les validations du maître d'œuvre et des bureaux de contrôle y compris en cas de retard de réponse de ces derniers. L'absence de réponse vaut refus tacite.

La maîtrise d'œuvre pourra être associée à une réunion de synthèse des différents corps d'état.

Tout retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pour approbation au maître d'œuvre, durant la préparation des travaux par l'entrepreneur sera considéré comme un retard d'exécution.
Une pénalité sera appliquée par document et par jour calendaire, telle que prévue à l'article 7.3 du présent CCAP.

10.3 Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre indique aux entreprises ses besoins.
Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

10.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

10.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux titulaires en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

10.4.2 Autorité du coordonnateur SPS à l'égard des autres intervenants

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur SPS toute l'autorité nécessaire, à l'égard de tout intervenant sur le chantier, pour le bon déroulement de sa mission.
Il en résulte notamment que l'entrepreneur :
- doit respecter les dispositions du plan général de coordination, de même que les observations, notifications ou consignes émises par le coordonnateur SPS tant lors de l'inspection commune organisée par celui-ci avant le démarrage des travaux, qu'au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- doit informer, sans délai, le coordonnateur SPS, de tout fait ou de toute autre décision ayant des implications sur la sécurité ou la protection de la santé,
- doit répondre à toute convocation du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS est autorisé par le maître d'ouvrage à prendre toute mesure coercitive qu'il juge nécessaire pour la bonne application des dispositions légales, réglementaires et contractuelles relatives à la sécurité ou la protection de la santé, à l'égard de tout intervenant sur le chantier (arrêt des travaux, expulsion du chantier, information de l'inspecteur du travail, etc…) et si nécessaire à faire exécuter les travaux de sécurité collective par une autre entreprise à charge de l'entreprise défaillante.

10.4.3 Rappel des principales obligations de l'entrepreneur

Le chantier sur lequel l'entrepreneur est appelé à travailler, y compris les éventuels sous-traitants, est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application).

L'entrepreneur s'oblige à remettre au coordonnateur SPS avant le début des travaux, et dans un délai de 30 jours suivant la réception de son marché, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé comportant les mentions prévues à la section 5 du décret précité.
Il doit, en outre, remettre ce plan particulier au maître d'ouvrage, dans le même délai de 30 jours.
L'entrepreneur s'oblige à stipuler dans tout contrat de sous-traitance, les obligations légales et règlementaires qui sont à la charge du sous-traitant au regard des textes précités. Il s'oblige, en outre, à remettre aux sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination. Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours pour établir et remettre au coordonnateur SPS le plan particulier de sécurité et de protection de la santé portant sur son intervention. Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8 du Code du travail.

10.4.4 Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)

Le chantier n'est pas soumis aux articles R. 4532-77 à R. 4532-94 du code du travail.
La création du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) n'est pas requise.

10.4.5 Registre Journal de Chantier (R.J.C.)

L'entrepreneur vise les observations le concernant consignées par le coordonnateur SPS sur le R.J.C. et peut éventuellement y répondre. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment les consignes formulées par le coordonnateur SPS. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur fera l'objet des sanctions arrêtées par concertation entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre. Celui-ci pourra prendre les mesures nécessaires au frais de l'entrepreneur dans le cadre des pouvoirs conférés à lui par l'article 31.4.4 du CCAG-Travaux.
L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.
Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.
Le non-respect des présentes stipulations pourra entraîner la résiliation du marché par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 52 du CCAG-Travaux.

10.4.6 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

10.4.7 Installations de chantier

Les dispositions relatives aux installations de chantier sont précisées dans les différents CCTP établis par le maître d'œuvre et le PGC établi par le SPS.

10.5 Solidarité entre les entreprises

Les entrepreneurs ne devront pas prétexter des ordres donnés pour travailler isolément et sans se préoccuper des ouvrages auxquels leurs travaux sont liés et subordonnés. Ils seront au contraire, rigoureusement tenus de suivre réciproquement leurs travaux, de s'entendre sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, de fournir les indications nécessaires, de s'assurer qu'elles sont exactement suivies et en cas de contestations d'en référer immédiatement au maître d'œuvre.

Chaque entreprise devra prendre sous sa responsabilité et à ses frais toutes les précautions pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou aux ouvrages des autres entreprises.
Notamment, les plans d'exécution de chaque entreprise devront, dans leur forme définitive, indiquer les ouvrages des autres corps d'état auxquels ce plan ou ce détail de construction se rattachera.

Il appartient enfin à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux ou installations sur la marche générale du chantier et de signaler, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées par les autres corporations.

10.6 Respect de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire adopte à ses frais et risques l'ensemble des dispositions nécessaires permettant de réduire, dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées ou les poussières.
Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, les modifications ou évolutions, réglementaires en matière de protection de l'environnement ne seront pas constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ces activités.

Article 11. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

11.2 Réception

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.
Toutefois, il est dérogé à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, lequel article n'est pas applicable.

La réception partielle par tranche sera possible, à condition que la tranche soit terminée. Les dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux sont applicables.

11.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

S'agissant d'un chantier en site occupé, l'université Bourgogne Europe pourra prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. Conformément à l'article 41 du CCAG-travaux, cette mise à disposition sera précédée d'un état des lieux d'entrée et il sera fait un état des lieux de sortie lors de la réception.

11.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.5 Garantie contre les dommages causés aux tiers

Le titulaire du marché garantit le pouvoir adjudicateur maître d'ouvrage pour les dommages causés aux tiers et à leurs biens par son fait ou sa négligence pendant la préparation et/ou l'exécution des travaux.

Cette garantie s'applique également aux dommages causés par le fait ou la négligence des sous-traitants du titulaire.

Par ailleurs, la réception des travaux ne fait pas obstacle à l'appel en garantie du titulaire du marché par le maître d'ouvrage, en cas de recours des tiers intentés contre ce dernier relatifs à la réparation des dommages provoqués la préparation et/ou à l'exécution des travaux.

De même, la réception des travaux ne s'oppose pas à l'engagement d'une action récursoire contre le titulaire du marché par le maître d'ouvrage, si ce dernier est condamné à indemniser des tiers en raison de dommages consécutifs à la préparation et/ou à l'exécution des travaux imputables au titulaire et/ou à ses sous-traitants.

11.6 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de la
à l'article 28.5 du CCAG-Travaux – Registre de chantier : le registre de chantier fera partie du DOE remis par le maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage.

Article 12. RESILIATION

Il sera fait le cas échéant application du chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 49 à 52), auquel s'ajoute les dispositions suivantes :

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître de l'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité de résiliation sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 15 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.
En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.
Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé dans la mise en demeure et démarre à la réception du courrier.

12.3 Résiliation par la clause de réexamen

Par dérogation à l'article 50 du CCAG, en cas de désaccord, dans le cadre de la clause de réexamen ci-dessus, sur les conséquences financières ou techniques d'un contexte économique, géopolitique, social, sanitaire, environnemental qu'il soit local, national ou mondial, exceptionnel et imprévisible, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée sans indemnité.

12.4 Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.
Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.
En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire sera à sa charge et constituera l'indemnité due à l'université Bourgogne Europe.
Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Article 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différent ou de litige qui viendrait à survenir entre le titulaire du marché et l'université Bourgogne Europe, les dispositions prévues à l'article 55 du CCAG serraient applicables avant toute introduction d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon, qui est seul compétent pour connaître les litiges qui viendraient à survenir du fait du présent marché.

Pour l'université Bourgogne Europe, l'organe compétent pour les procédures de recours et le cas échéant de médiation est le :

Comité Interrégional de règlement de différends ou litiges en matière de marchés publics
(C.C.I.RA.)
1 boulevard Vivier Merle - 69443 Lyon Cedex 03 – Tél. : 04 72 77 05 20.

Article 14. PROTECTION DES DONNEES

14.1 Données essentielles du marché public

L'université Bourgogne Europe est tenue de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.
A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

14.2 Données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.
La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.1.
La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les

procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.
Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.
Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'université Bourgogne Europe (https://www.marches-publics.gouv.fr).
Le titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.
Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit de demander à l'université Bourgogne Europe l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.
Pour toute demande d'information, le titulaire peut s'adresser au Délégué de la Protection des Données de l'université Bourgogne Europe.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP désignés ci-après sont apportés aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées.

15.1 CCAG-Travaux annexe au CCAP

Articles CCAP	Articles CCAG-Travaux	Nature de la dérogation
2	4.1	Pièces constitutives du marché
3.3	12.2.2, 12.4.4 et 12.4.5	Modalités de règlement du marché
6.1	13	Clause de substitution de matériaux
7.1	14.4.3	
7.3	19.2.1, 19.2.2, 19.2.4	Pénalités
9.2	24.7, 23	Essais supplémentaires
10.6	7.2	Respect de l'environnement
11.2	41.1.3	Réception
12.1	50.4	Résiliation pour motif d'intérêt général
12.2	50.3	Résiliation du marché aux torts du titulaire
12.3	50	Résiliation par la clause de réexamen
12.4	52.3	Exécution de la prestation aux frais et risques
Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.		